



RÈGLEMENT SUR LE BUDGET PARTICIPATIF 2025-2030

Article 1 : Principe et objectifs.

Le budget participatif est un dispositif initié par la Ville de Stavelot afin de renforcer la démocratie participative et permettre aux citoyens des entités du territoire de s'impliquer activement et directement dans la vie de leur quartier, village, commune.

La Ville de Stavelot a décidé de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel de la commune à des projets citoyens d'intérêt général.

L'objectif étant le développement d'initiatives d'aménagements favorisant le bien-être, la convivialité et les rencontres pour les habitants des entités, des quartiers, des rues. Elles peuvent également favoriser la mobilité, la communication, l'accès au logement, le tourisme, intensifier l'intégration sociale, protéger l'environnement naturel et patrimoine, valoriser les ressources locales, etc.

L'intérêt général, ou en tout cas du plus grand nombre, devra faire partie intégrante du projet. Il ne s'agit évidemment pas de mener des actions au bénéfice d'une personne individuelle.

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise à rapprocher les citoyens de leurs institutions locales et les sensibiliser au fonctionnement de l'Administration communale.

Les porteurs de projet devront réaliser toutes les démarches nécessaires à la clarification et à la définition de l'action qu'ils souhaiteraient voir se concrétiser y compris sa faisabilité et son coût. Ils prendront notamment contact avec les tiers éventuellement impliqués par la démarche et s'assureront de la propriété foncière pour les projets ayant trait à des aménagements.

Article 2 : Budget

La ville de Stavelot a décidé de réserver un budget participatif de 30.000€. Plusieurs projets pourront être sélectionnés selon les critères définis. Le budget octroyé ne dépassera pas un montant maximum 10.000€.

Le budget sera liquidé en trois étapes : 30% du montant au moment de l'accord, 30% au moment de la première évaluation, 40% à la production des justificatifs de la dépense. L'intégralité du montant alloué devra obligatoirement être injectée dans la réalisation.

Article 3 : Personnes concernées.

Seul un collectif citoyen peut être identifié comme porteur de projet. Il peut s'agir d'un ou de plusieurs citoyens stavelotains jouissant de leurs pleins droits civils et politiques ou d'une association, une ASBL, un groupement ou un club du territoire. Le comité de sélection et le Collège communal prendront en compte les subsides déjà octroyés. Le facteur intérêt général devra être, dès lors, prépondérant.

Les conseillers communaux et ceux de l'action sociale en fonction ou un groupement politique ne peuvent pas présenter de projets. Les institutions créées et/ou dirigées et/ou subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas visées par cet appel.

Les lauréats d'une édition précédente du « Budget participatif » ne peuvent pas représenter de projet à l'édition suivante, et ce durant 3 éditions.

Il y a lieu de désigner un référent qui sera le porteur de projet. Les personnes de moins de dix-huit ans domiciliés à Stavelot qui souhaitent déposer un projet doivent désigner un référent de plus de dix-huit ans comme « porteur de projet ». Le dénommé « porteur de projet » sera l'unique interlocuteur avec l'Administration communale et informera les autres membres du projet de l'avancée de celui-ci.

Le(s) porteur(s) de projet ne peu(ven)t mener qu'un seul projet par édition.

Article 4 : Conditions de recevabilité.

Pour être recevable le projet doit :

- améliorer le cadre de vie (environnemental, social, économique, culturel, sportif) des habitants ;
- être cohérent et compatible avec des réalisations existantes, en cours ou en projet à Stavelot ;
- rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value à Stavelot ;
- être accompagné d'un budget détaillé. Si le projet fait l'objet de demandes de subsides à un autre pouvoir, le dossier présenté devra clairement en faire mention ;
- être accompagné d'un plan d'action et d'un calendrier de mise en œuvre ;
- avoir un caractère durable (tant dans la durabilité de l'impact de l'action proposée que, le cas échéant, dans la durée de vie des matériaux utilisés) ;
- pouvoir être mis en œuvre dans un délai de maximum douze mois (à dater de la date de la décision du Conseil communal désignant les lauréats) ;
- être mis en œuvre exclusivement à Stavelot. Étant précisé que : Si le projet n'est pas situé en domaine public communal, le porteur de projet devra présenter, en même temps que la demande de candidature, l'autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel le projet est envisagé. Il devra également apporter la preuve écrite de l'accès du public au projet. Si le projet proposé comprend des fournitures ou travaux devant équiper des espaces ou bâtiments publics, ceux-ci devront être conformes aux réglementations et agréments/autorisations relatifs aux équipements d'infrastructures publiques. Tout élément placé en domaine public appartiendra de facto à la Commune de Stavelot.

Exclusion - N'est pas éligible, un projet :

- dont l'objectif est de générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
- dont l'objectif est d'assurer le fonctionnement structurel du porteur de projet ;
- qui comporte ou a pour effet d'engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire, contraire aux bonnes mœurs et/ou à la légalité.

Article 5 : Comité de sélection et de suivi.

Il est composé de deux membres du Collège communal, d'un conseiller communal issu de l'opposition, d'un membre des commissions et d'un agent de l'administration.

Article 6 : Procédure.

1. Dépôt des projets du 1er juillet au 1er septembre 2025, sous format papier ou électronique.

Le dossier de candidature devra être envoyé, au plus tard le 1er septembre 2025 à minuit :

Soit sous format papier à l'adresse postale suivante : A l'attention du Collège communal de Stavelot
– Place Saint-Remacle 32 – 4970 STAVELOT

Soit sous format électronique à l'adresse mail suivante : secretariat@stavelot.be ;

2. Sélection des projets recevables par le comité de sélection et de suivi.

Si un projet ne respecte pas le règlement, la personne de référence sera informée officiellement des causes d'irrecevabilité par l'administration communale. Cette analyse concerne les conditions formelles de recevabilité visées à l'article 4.

3. Analyse de la faisabilité des projets recevables par les services communaux.

Les services communaux analyseront la faisabilité et donneront un avis technique sur les projets recevables.

Dans le cas de la mise en évidence par les services communaux d'un problème mineur dans le dossier (exemple : oubli d'un poste budgétaire, type de propriété...), une modification sera conseillée au porteur de projet. Celui-ci aura le choix, dans les 10 jours à dater de la notification, d'apporter ou non cette modification et de poursuivre ou d'abandonner son projet.

4. Présentation des projets recevables devant le Comité de sélection et de suivi

La présentation devra être élaborée comme telle :

- Une présentation orale de 10 minutes sur le sujet.

5. Mise au vote des projets recevables aux citoyens et citoyennes.

Une mise au vote des projets sera mise en place. Les modalités pratiques du vote se trouveront sur le site communal ainsi que sur la page Facebook communale.

Ce vote se déroulera durant une période déterminée et représentera **30 %** du total des points alloués.

Le vote par le comité de sélection et de suivi représentera, quant à lui, **70 %** du total des points alloués.

À l'issue de cette procédure de vote, le Collège communal dressera la liste définitive des projets sélectionnés et classés par ordre décroissant des résultats obtenus. Les projets ayant obtenu les résultats les plus élevés sont retenus et seront soumis à l'approbation du Conseil communal.

Le nombre de projets lauréats est défini de manière à ce que l'enveloppe budgétaire soit respectée.

Une information de la sélection sera réalisée tant pour les projets retenus que pour les projets non retenus.

Article 7 : Modalité pratiques de mise en œuvre.

Si le projet n'implique pas le domaine communal, le porteur de projet est responsable de la mise en œuvre dudit projet sous le contrôle budgétaire de la Directrice financière et sous le contrôle du service compétent en lien avec le projet le cas échéant. A l'inverse, si le projet implique le domaine communal, l'autorité communale est responsable de la mise en œuvre dudit projet en collaboration avec le porteur de projet.

Si le projet se situe sur l'espace public ou privé de la commune : La commune ne pourra être tenue responsable d'éventuelles dégradations ou vols survenus au projet implanté dans les domaines publics ou privés de celle-ci. La commune n'ayant contracté aucune obligation de surveillance à travers le présent règlement. Conformément à ce qui est précisé à l'article 4, l'autorité communale se réserve toutefois le droit d'intervenir de manière unilatérale sur la persistance du projet si son intégrité ne peut être maintenue et que le porteur ne peut ou ne veut plus collaborer dans des délais raisonnables pour en maintenir la pérennité durant l'année calendrier de sa mise en œuvre. En tout état de cause, l'autorité communale se réserve le droit de décider du maintien ou non du projet à la fin de l'année calendrier visée ci-dessus.

Article 8 : Abandon ou modification du projet.

La concrétisation des projets fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation par le comité de sélection et par les concepteurs. Ceux-ci disposent d'une année entière pour concrétiser leur projet. Six mois après la date d'attribution, en guise de première évaluation, ils doivent rendre compte par écrit au Collège et à la Directrice financière de l'état d'avancement de la réalisation

Si le projet pour lequel le porteur de projet a bénéficié d'un subside de la Commune est abandonné en cours d'exécution ou que son objectif, initialement prévu et validé, est modifié, la Ville de Stavelot pourra exiger le remboursement partiel ou total des subsides octroyés. Le cas échéant, le porteur de projet s'engage à rembourser le montant demandé par la Ville de Stavelot dans un délai d'un mois maximum suivant la demande.

Article 9 : Publication et propriété intellectuelle.

En participant à l'appel à projets, les porteurs de projet acceptent que, dès le dépôt de projet, la Commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou réutiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et sans dédommagement. Toutefois, la Commune s'engage à citer le nom du porteur, que ce soit sur toute communication concernant le projet retenu, mais également si elle s'inspire d'un projet non retenu dans le cadre d'autres appels à projet par exemple.
